

Fondoumi Fangbédji
Alou Cilabalo
Sussukpor Agbémaplé

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants
Tchamsi Yao
Gnassingbé Essonam
Sam Essolakina
Tchemi Tchambi Aouili
Badji Kpapou
Méainsim Djato
N'Zonou Kpélinga
Houzou Kodjo
Karka Kalankodé

Au grade de médecin-lieutenant-laborantin

Le méd. S/lieutenant-labo. Badombèna Ranougou

Au grade de médecin-lieutenant

Le méd./sous-lieutenant Djato Agbégnigan

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de chef d'escadron

Le capitaine Douiti Nantièb

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Samon Wodé

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAISE

Au grade de lieutenant d'aviation

Les sous-lieutenants d'aviation :
Digbandjoa Tamoyi
Kpakpabiya Bayakidéou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 85/MEF du 27 janvier 1986 portant nomination du président du comité de balance des paiements du Togo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'article 2 du décret No 67-136 du 28 juin 1967 fixant la composition du comité de Balance des Paiements du Togo ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — La présidence du comité de balance des paiements du Togo est assurée par le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1986

K. ALIPUI

ARRETE n° 91/MEF/ENR du 29 janvier 1986 autorisant la restitution des impôts et taxes au profit de la société BATA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu la demande en restitution formulée par le directeur général de la société BATA en date du 4 novembre 1985 ;

Vu le rapport du receveur de l'enregistrement ;

Vu les dispositions budgétaires,

ARRETE :

Article premier — Est autorisée la restitution au profit de la société anonyme BATA la somme de dix millions quarante et un mille huit cent dix francs (10.041.810) par suite de la suppression du versement d'acomptes provisionnels au titre de l'IRVM et de la taxe sur les réserves par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise section 07 62 07 00 99 exercice 1986.

Art. 3. — Le trésorier payeur et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1986

Komla ALIPUI

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 2-MCT-MFE-DAC du 23 janvier 1986 fixant les taux de redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance No 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, spécialement ses articles 109 et 110 ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article premier — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport du Togo : 500 F

Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique et à Madagascar : 2.000 F

Passagers à destination de tout autre aéroport : 3.000 F

Art. 2. — L'arrêté n° 2/MCT/MFE/DAC du 6 février 1985 fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour

compter du 1er janvier 1985 et sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1986

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Komlan ALIPUI

Le ministre du Commerce et des Transports
Pali Yao TCHALLA,

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3-MCT-MFE-DAC.
du 23 janvier 1985 fixant les taux des redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu l'ordonnance No 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, spécialement ses articles 109 et 110 ;
Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aéroport de Lomé-Tokoin sont fixés comme suit :

- 1 — **Pour les aéronefs effectuant un trafic international**
 - Pour les 25 premières tonnes 705 F la tonne
 - De la 26e à la 75e tonne 1 408 F la tonne
 - De la 76e à la 150e tonne 1 990 F la tonne
 - Au-dessus de 150 tonnes 1 871 F la tonne.
- 2 — **Pour les aéronefs effectuant un trafic national**
 - Pour les 14 premières tonnes 151 F la tonne (avec un minimum de perception de 385)
 - De la 15e à la 25e tonne 562 F la tonne
 - De la 26e à la 75e tonne 1 121 F la tonne
 - De la 76e à la 150e tonne 1 409 F la tonne
 - Au-dessus de 150 tonnes 1 325 F la tonne.
- 3 — **Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes.**
385 F

Art. 2. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé sur l'aéroport de Lomé uniformément à 59 700 francs par atterrissage ou éclairage,

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1986, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 3-MFE-MCT-DAC du 6 février 1985 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 4. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1986

Le Ministre du Commerce et des Transports
Pali Yao TCHALLA,

Le ministre de l'Economie et des Finances
Komlan ALIPUI,

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 86/MTFP du 21-1-86 — Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djabbare, n° mle 024017-T, monitrice permanente d'arts ménagers de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) session de 1971 et du certificat d'aptitude professionnelle (option : couture-flou) session de juin 1972 et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle dans l'enseignement du deuxième degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 12 septembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djabbare dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 126/MTFP du 27-1-86 — M. Maman Seydou Salmanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de « master of science » en économie-spécialité : relations économiques internationales, de l'université d'Etat T. Chevtchenko de Kiev (URSS) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 127/MTFP du 27-1-86 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique togolaise, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

*Adjoints-techniques d'élevage et pêche de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)
Section 39, chapitre 21 du budget général*

Ayena Yawo Vinyo Awawonou — certificat d'aptitude professionnelle de Tové : option : élevage - pêche

Tchinguilou Abalo Pinouwè — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage-pêche